



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2014

Objets de valeur

7150

Art. 1 Objet de l'assurance

Sont assurés dans les limites de la somme d'assurance convenue les objets énumérés dans la liste. Pour chaque objet assuré, la somme d'assurance (au premier risque) est fixée de manière séparée et détermine (pour l'objet en question) l'indemnité maximale en cas de sinistre. Est assurée la valeur de remplacement au moment du sinistre.

Art. 2 Risques assurés

Les dispositions des art. 6 -10 CGA ne sont pas applicables. L'assurance objets de valeur constitue une assurance tous risques (all-risk). Cette couverture comprend tous les dommages, sauf ceux qui figurent à l'art. 4 de la présente CC.

Art. 3 Lieu d'assurance

Par dérogation à l'art. 4 des CGA, l'assurance vaut pour les cas suivants:

- Pour les **bijoux, fourrures, instruments de musique** au domicile du preneur d'assurance tel que déterminé dans la police, en Suisse ou au Liechtenstein ou dans un safe bancaire. Pour les fourrures déposées en chambre réfrigérée et climatisée durant l'été, la couverture s'étend également à l'endroit extérieur en question, en Suisse ou au Liechtenstein. Pour les séjours temporaires hors du lieu de domicile pour les voyages dans le monde entier, qui durent moins d'une année, l'assurance est valable dans le monde entier.
- Pour les **tableaux** et autres **objets d'art** au lieu désigné dans la police, en Suisse ou au Liechtenstein.
- En cas de **changement de domicile** en Suisse ou au Liechtenstein, durant le déménagement et au nouveau domicile. Tout changement de domicile doit être annoncé à l'Assurance des métiers dans les 30 jours. Si le preneur d'assurance déplace son domicile à l'étranger ou dans un hôtel de manière permanente, la couverture d'assurance cesse immédiatement.

Si la valeur totale des bijoux assurés dépasse CHF 100 000.00, l'Assurance des métiers garantit une couverture uniquement dans les cas suivants:

- Les bijoux sont portés ou bénéficient d'une surveillance permanente.
- Les bijoux ont été volés alors qu'ils étaient enfermés dans un contenant de sécurité verrouillé. On entend par contenant de sécurité des coffres-forts d'un poids supérieur à 100 kg ou des coffres-forts emmurés. Les clés ou codes pour les serrures à combinaison de ces contenants doivent être conservés soigneusement dans un autre local ou portés sur elle par la personne responsable.

En cas de vol dans des véhicules à moteur, caravanes, mobile homes, bateaux à moteur ou à voile fermés à clé, l'indemnité maximale est de CHF 10 000.00.

Art. 4 Exclusions

Par dérogation aux art. 13 - 17 CGA, les exclusions ci-après sont applicables:

- Le vol de bijoux dans des véhicules à moteur, caravanes, mobile homes, bateaux à moteurs qui ne sont pas fermés à clé, ou dans des tentes
- Dommages survenus quand les choses assurées avaient été confiées à un tiers pour transport
- Dommages suite à une destruction ou un endommagement des objets assurés lors d'un nettoyage effectué par un tiers, d'une réparation ou d'une rénovation effectuée par un tiers
- Dommages suite à usure ou dégradation interne, y compris dégâts d'usure et bris de mouvements et de verres de montres

- Dommages par l'effet de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, les transformations de couleur aux tableaux ou aux fourrures, les dommages causés au vernis des instruments de musique
- Dommages causés par la vermine
- Bijoux qui, lors d'un séjour à l'hôtel, ne sont ni portés ni déposés dans un safe
- Dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance.
- Dommages par suite d'abus de confiance ou de détournements.
- Dommages par suite de réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou de confiscation par les organes publics
- Dommages lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rebellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence lors d'attroupements, de débordements lors de manifestations ou suite à des manifestations, lors de désordres, mouvements de rue ou pillage en lien direct avec des troubles intérieurs ainsi que grève ou lock-out), acte de terrorisme ou sabotage, à moins que le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements. Si une personne assurée est surprise à l'étranger par l'un des événements mentionnés, la couverture par l'assurance existe cependant durant les 14 premiers jours après la première occurrence des événements.
- Dommages causés par un tremblement de terre ou une contamination radioactive.

Art. 5 Indemnité en cas de sinistre

Par dérogation à l'art. 21 des CGA, les règles suivantes s'appliquent:

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre, au maximum cependant la somme d'assurance convenue pour la chose en question.

En cas de dommages partiels (perte partielle ou détérioration), l'Assurance des métiers rembourse les frais de remplacement partiel ou de réparation, ainsi qu'une éventuelle moins-value.

Une valeur d'affection n'est pas prise en considération.

L'Assurance des métiers peut effectuer l'indemnisation au choix en espèces ou en nature.

Si des objets sont retrouvés ultérieurement, l'ayant droit doit rembourser l'indemnité, déduction faite d'une moins-value éventuelle, ou remettre les objets à l'Assurance des métiers.

Art. 6 Franchises

Les franchises convenues figurent dans la police d'assurance.

Art. 7 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des conditions générales d'assurance sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB07_7150_01_F